

Les impacts discutables de l'identification biométrique et de la traçabilité des personnes dans les pratiques policières

Frédéric Ocqueteau | Philippe Pichon

« Dans sa célébration de l'enquête, la littérature policière métamorphose une procédure marquée par l'errance en itinéraire d'une découverte, au terme duquel la force déductive de l'enquêteur, s'appuyant sur des indices matériels sublimés par la magie des laboratoires de police technique, parvient à débusquer un infracteur, dont l'identité était jusque-là inconnue. Or (...) les affaires sont systématiquement réglées par une procédure dont la nature est contraire à celle qui est fabriquée par l'imagerie littéraire: rarement découverte par le raisonnement de l'enquêteur ou l'expertise des laboratoires, l'identification du coupable est habituellement le produit d'une dénonciation faite à la police. » (Brodeur 2003: 28)

Pour rendre compte de l'impact des traces que chacun d'entre nous produit lors de ses passages dans le métro parisien (puces RFID¹), en présentant sa carte d'identité dans les aéroports (passeport biométrique si nous nous rendons aux États-Unis), par ses navigations quotidiennes sur l'Internet (*cookies*) ou par le biais de ses transactions bancaires, nous nous efforçons de réfléchir ici à la manière dont elles peuvent être récupérées et utilisées par les agences de police ou autres agences privées. Ce sont les usages policiers et sécuritaires de ces traces avec identification de leurs auteurs que nous mettons au cœur de l'analyse. La « biométrisation » du monde qui caractérise la propension des citoyens de nos sociétés développées à admettre aisément que chacun puisse être identifié par des paramètres rendant son identité absolument irréductible à celle d'un autre ne peut en effet être pensée séparément des traces laissées, volontairement

1. Radio Frequency Identification.

ou non, dans le flux des actes de la vie quotidienne. La nécessité de ne pas découpler ces deux dimensions constitue un enjeu critique essentiel de la compréhension des pratiques générales du *policing*. Par ce terme difficilement traduisible en français², nous entendons l'art d'assurer des missions de lutte contre le crime ou des déviations et pour le maintien de l'ordre, indépendamment de l'agent dédié à cet office. En effet, il peut être en effet privé (un détective), public (un fonctionnaire de police ou un militaire de la gendarmerie nationale), hybride (une agence bancaire), tout comme il peut se situer à un échelon local (police municipale), national (police d'État) ou supranational (agence Europol³).

Pour relativiser la manière dont on lit en général les processus de normalisation à l'œuvre dans les tendances collectives de nos sociétés à exiger une identification indiscutable des personnes et de la traçabilité de leurs actes, il convient de revenir à des questions prosaïques, hélas trop largement romancées. Par exemple, de quelles manières les agents de la PJ⁴ se servent-ils de la biométrie et des traces laissées par des suspects dans l'élucidation d'affaires d'homicides? Comment des technologies aux finalités analogues de traçabilité de flux et de soupçons de personnes suspectes sont-elles utilisées par les banquiers dans l'injonction qui leur est faite de mieux lutter contre le blanchissage de l'argent sale?

Ces deux domaines du *policing* sont des illustrations contrastées à titre volontairement pédagogique et on pourrait en envisager maints autres exemples⁵. Notre hypothèse est que les instruments de lutte engagés, si technologiquement sophistiqués seraient-ils devenus, ne suffisent

2. Tim Newburn (Newburn 2003 : 732) se réfère, dans le glossaire de son *Handbook of policing*, à la définition problématique du concept le moins controversé ou le plus consensuel, parmi les criminologues américains, canadiens et britanniques. Voici la définition proposée, avec Trevor Jones, cinq ans auparavant : « *Those organized forms of order maintenance, peacekeeping, rule of law enforcement, crime investigation and prevention and other forms of investigation and associated information-brokering – which may involve a conscious exercise of coercitive power – undertaken by individuals or organizations, where such activities are viewed by them and/or others as a central or key defining part of their purpose* » (Jones et Newburn 1998 : 18-19). On trouvera dans le collectif édité par Tim Newburn de multiples illustrations historiques et empiriques de cette définition.

3. European Police Office.

4. Police judiciaire.

5. Celui du changement des pratiques de la police aux frontières par exemple, avec les tentations politiques de faire contrôler les flux migratoires à partir de l'ADN (acide désoxyribonucléique) des personnes candidates au regroupement familial, pour reprendre un projet politique récent ayant fait couler beaucoup d'encre et pour l'instant avorté. Quant aux « polices de renseignements », nous n'en sommes encore qu'en *terra incognita*. Cf. néanmoins sur ces sujets les apports de l'ouvrage collectif coordonné par Bigo, Bonelli et Delthombe 2008.

jamais à fonder par eux seuls des certitudes sur une meilleure efficacité des polices en matière de détection, de dissuasion ou de prévention des risques. Les pratiques policières et judiciaires demeurent toujours au carrefour d'une interrogation et d'un souci légitimes, mais c'est du dosage différentiel des instruments technologiques enrôlés dans ce champ de leur action réelle que dépendront des évaluations scientifiquement plus fondées sur l'efficacité de la lutte préventive et répressive contre les crimes ou prises de risques inconsidérés. Il convient de cerner les usages, non-usages ou mésusages des nouveaux outils technologiques mis à la disposition des agents avant d'évaluer dans quelle mesure ces outils seraient potentiellement liberticides et, dans ce cas, à qui il reviendrait de les mieux contrôler, à supposer qu'on ne puisse pas s'en dispenser.

Le texte répond d'abord à des considérations générales de calage des enjeux. Il s'efforce ensuite d'étayer les arguments par le biais de trois exemples documentés au cœur de la machine pénale et sur sa lisière. Enfin, il propose une conclusion plus prospective sur les conditions d'un contrôle réel des usages liberticides des traçages biométriques ou autres, en poursuivant une réflexion déjà bien amorcée sur les conditions d'une défense réelle de la vie privée.

Polices, information et identification

Au préalable, il convient de préciser la façon dont un policier «moyen», voire un citoyen optimiste acquis à l'idée d'un progrès de la PTS⁶, se représente les usages réels des techniques d'identification perçues comme irrécusables des individus innocents et suspects, ainsi que l'enjeu de la collecte de données adjacentes (celles qui sont à caractère comportemental en rapport à la biométrie, permettant de mieux profiler des populations «à risque»). Cette conviction que les nouvelles technologies vont améliorer la lutte contre les crimes et les désordres et les faire sensiblement baisser habite un grand nombre de fonctionnaires appartenant aux trois polices de tous les systèmes démocratiques: judiciaire, de renseignement et de tranquillité. En France, on a tendance à faire confiance à notre police d'État centralisée en la dotant facilement des outils qu'elle demande pour mieux contrôler, mieux surveiller et mieux détecter. Les citoyens, qui exigent plus de transparence sur les conditions concrètes et les prérequis

6. Police technique et scientifique.

du recueil de l'information pour le repérage de suspects ou de populations dites à risque par les trois polices, ont en revanche plus de mal à faire admettre leurs exigences, en général considérées par les polices comme des attitudes soupçonneuses hors de mise. C'est que l'efficacité apparente de notre vieux système de procédure inquisitorial a tellement pénétré les consciences collectives des citoyens, légistes et juristes que sa légitimité irait de soi, au point que la question de savoir si *la collectivité aurait un droit de regard sur l'action policière* et d'en exiger des comptes reste encore largement perçue comme incongrue sinon suspecte.

Nous sommes pourtant à la veille de basculer dans un système qui déclare que la modernité sera enfin au rendez-vous le jour où, PTS aidant, tous les policiers établiront différemment la culpabilité d'un présumé innocent par rapport à la manière dont ils s'y prenaient auparavant. À savoir non pas par le biais de l'obtention de l'aveu de culpabilité d'un suspect extorquée selon les bonnes vieilles méthodes d'antan⁷, ni même par le biais d'un marchandage de type *plea bargaining* (procédure de « plaider coupable », longtemps officieuse et désormais légalisée⁸), mais bel et bien en faisant appel à une autre logique. À savoir la déduction du fait que sur l'ensemble des citoyens d'une communauté tenus en suspicion ayant par exemple été innocentés par une trace d'ADN, ou autres, retrouvée sur les « lieux du crime », seul un coupable désigné par son ADN rendra caduques toutes les autres procédures archaïques antérieures. La science ne serait plus alors au service de la police, mais les polices seraient au service de la science, pour le plus grand bonheur d'une humanité présumée innocente jusqu'à ce qu'un membre en soit décrété et authentifié coupable par la science même. La criminalistique ne serait plus dépendante de la subjectivité policière, dont la chronique aurait montré à suffisance la persistance des fourvoiements historiques, à commencer par les approximations de l'expertise graphique réalisée par Alphonse Bertillon dans le cas de l'affaire Dreyfus⁹. Les sciences forensiques seraient en passe de l'avoir avantageusement remplacée, la subjectivité policière ne jouant prétendument quasiment plus aucun rôle par rapport à leurs propres verdicts.

7. Et apparemment plus que jamais en usage dans les démocraties les plus développées du monde, les États-Unis d'Amérique notamment: Perrin 2009.

8. Cf. en France, la procédure dite de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (article 495-7 du Code de procédure pénale) introduite par la loi du 9 mars 2004. Procédure qu'une mission parlementaire, dite commission Léger, propose d'étendre aux crimes jugés aux assises.

9. Sur le rôle joué par Bertillon dans cette affaire, cf. notamment Crépieux-Jamin 1906. Plus généralement sur le « bertillonage », cf. Piazza 2004.

Il n'en reste pas moins qu'entre la période obscurantiste du Moyen Âge et la période éclairée de la post-modernité la transition dans le changement des méthodes policières se montre ironiquement assez longue. En effet, le statut des suspects potentiels que la science aurait désormais pour mission d'innocenter perdue dans la mémoire des fichiers de police et de justice. C'est que subsistent, dans une société caractérisée par la massification, l'individualisme et le risque (Beck 2001), de puissantes habitudes professionnelles fondées sur des savoir-faire policiers survivant à toutes les formes de société, qui tendent toujours, en dernière instance, à différencier les citoyens entre *inconnus* et *défavorablement connus des services de police*. Mais, très accessoirement, *défavorablement connus de la justice*. Un peu comme si cette partition recouvrait nécessairement un manichéisme intangible et partagé entre citoyens pro-police, n'ayant rien à se reprocher, et les autres¹⁰.

Ainsi, le défi et l'apparente solution apportée par la biométrie et les nouvelles techniques de traçabilité des suspects et de leurs méfaits éventuels reposeraient principalement sur un double fondement. D'une part, déterminer plus scientifiquement (c'est-à-dire en faisant abstraction du flair faillible du policier et de ses fichiers mal tenus à jour) des profils de populations supposées « à risque » traditionnellement surveillées par les différents services de police¹¹. D'autre part, extraire certains sujets

10. À cet égard, la circulaire du ministère de l'Intérieur du 9 mai 2007 (NOR/INT/C0700059C) relative aux modalités de mise en œuvre du STIC (Système de traitement des infractions constatées) est riche d'enseignements, notamment sur les durées de conservation des informations intéressant les mis en cause et/ou les victimes. Un système d'épure automatique des données du STIC doit en effet intervenir à l'expiration de leur délai de conservation. Seules les informations à caractère personnel permettant l'identification de la personne sont censées faire l'objet d'un effacement. Les autres sont conservées pour « les nécessités de la recherche criminelle et les besoins de l'analyse statistique ». Le point de départ du délai de conservation des informations à caractère personnel enregistrées dans le STIC est la date de leur inscription dans ce méga-fichier policier informatisé. Si une nouvelle mise en cause de la même personne intervient avant l'expiration du délai de conservation des faits initiaux, le délai de conservation restant le plus long s'applique à l'ensemble des infractions enregistrées. Par ailleurs, les durées de conservation des informations relatives aux mis en cause varient en fonction de l'âge des personnes et de la gravité des faits qu'on leur reproche. On imagine sans peine l'extrême complexité de gestion pouvant découler de telles prescriptions juridiques et il est possible d'affirmer, sans grands risques de se tromper, que tous les éléments de cette circulaire sont en place pour en prédire les ratés à tous les niveaux organisationnels... L'essentiel est toutefois que les apparences démocratiques symboliques sur le papier soient sauvegardées. Quant au reste, « l'intendance suivra », et c'est bien là où le bât blesse, puisque ladite intendance s'avère être une administration policière pour qui l'entretien permanent de sa mémoire stratifiée sur les individus constitue le *nexus* de l'identité professionnelle du collectif de ses agents.

11. Dans un précédent article dédié aux transformations des contrôles policiers à la lumière de l'entrée dans « la société du risque », décrite par Ulrich Beck, nous avons hiérarchisé trois lectures différentes du contrôle social. L'une d'entre elles, assez influente, évoque la montée

de ces catégories pour les faire passer sous les fourches Caudines de la justice pénale et civile en prenant en considération les traces de ces personnes ou de leurs comportements répréhensibles et risqués, conservées dans les ordinateurs et fichiers de police et de justice.

On doit se demander comment la science d'une identité et d'une personnalité irréfutables parmi les membres d'une collectivité peut aider nos polices à détecter infailliblement ceux qui s'apprêteraient à basculer dans le péché, l'irrégularité, le risque, la faute ou le crime, afin de mieux prévenir la survenance de tels dangers. Toutes les techniques de profilage comportemental, par un effet d'extension de la figure du monstre, de l'ennemi, de l'adversaire, du menaçant, du risqué, à celle d'une sous-population criminalisée sur laquelle il convient de mieux resserrer les mailles du filet, sont ainsi convoquées pour apporter une réponse à ce type de défi. La psychocriminologie de la sérialité (Villerbu et Le Bas 2009) en a bien montré la mécanique. L'approche consiste à cerner un maximum de traits de l'individu faisant partie d'un sous-groupe ciblé (par ses habitudes, ses comportements et ses déplacements, etc.) de manière à bâtir un historique de la vie d'un de ses membres en repérant, par rapprochement analogique, tout ce qui, chez lui, se répéterait de manière récurrente. Il en découlerait des portraits informatisés de personnalités à la suite desquels, une fois le filet se resserrant sur la sous-population les regroupant, serait reconstruit un auteur probable par effet d'accumulation de détails concrets de son aspect physique et psychologique déduits de ses manières d'agir habituelles¹². Les ordinateurs restitueraient la liste des individus auxquels les éléments recueillis pourraient s'appliquer. Il appartiendrait alors aux policiers, promus nouveaux *travailleurs du savoir* (Ericson et Haggerty 1997) de faire le tri, sachant que plus les détecteurs technologiques auraient enregistré d'écarts de conduite identiques, plus il leur deviendrait aisé d'affiner la recherche et de tomber sur le coupable soupçonné recherché. Les partisans de cette technique de profilage estiment évidemment que plus on détiendra d'éléments sur un grand nombre d'individus selon la

de la gestion des risques au sein d'un « État néo-solidaire et néo-sécuritaire ». En pensant notamment à Robert Castel, sa figure de proue, nous (Ocqueteau 2005 : 59-60) l'avons ainsi décrite : « Si cette pensée évite le slogan de la "pénalisation du social", elle reste néanmoins très préoccupée par une réorganisation des services de police dans une finalité uniquement répressive, par l'apparente irresponsabilité politique à l'égard des vrais problèmes sociaux causant préjudices et attisant les peurs, et par une préoccupation d'encerclement à l'égard des "populations cibles et des zones à risques" constituées par un "néo-prolétariat urbain" de "surnuméraires exclus ou désaffiliés", autrement dit de "nouvelles classes dangereuses" ». 12. Sur la fabrication de « modèles délinquants » par exemple, cf. Pichon 2002.

technique actuarielle des probabilités (Ewald 1986), plus la pêche (ou la chasse) sera fructueuse. Plus les données auront été recueillies depuis la plus tendre enfance, plus la probabilité de voir se dessiner des profils proches des conduites anticipées à haute probabilité de passage à l'acte augmentera les chances de succès dans la détection des profils.

Il va sans dire qu'une telle « criminologie actuarielle » (Feeley et Simon 1994), dans sa version policière opérationnelle, reste toujours rivée, *in fine*, au postulat policier qu'une anomalie substantielle (pédophilie, maladie mentale, agressivité, etc.), plutôt que relative, démarquerait très précocement sujets pathologiques et sujets normaux (c'est-à-dire sains). Il reste, ce faisant, un formidable problème, peu résolu par ce type d'approche. En dehors du fait que de telles prédictions devraient toujours rester de simples paris météorologiques où le risque nul n'existerait pas, subsiste un autre enjeu plus fondamental : le découplage du recueil des données d'avec leur analyse et du rapport complexe entre systèmes experts et prises de décision humaines. C'est là que les *habitus* policiers et gendarmiques enracinés prennent toute leur importance. Si, pour les membres des forces de l'ordre, la collecte devenait une routine dont ils perdraient l'objectif de vue à cause d'une tâche peu valorisée, et que seule la phase d'analyse devait constituer la face noble du travail que s'arrogeraient les « seigneurs de la guerre » (autrement dit, les limiers de la PJ), il devient clair que l'on devrait axer l'analyse critique sur ce point aveugle. L'enjeu est bien de comprendre ce qui se passe exactement au moment de cette phase d'analyse : sur quels éléments les « experts » vont-ils fonder leurs discriminations pour opérer une *réduction* entre suspects potentiels détectés par les ordinateurs à écarter et suspects à forte probabilité d'avoir bien passé à l'acte, s'apprêtant à le faire, ou même ayant pris un risque anormal ?

Pourquoi la « révolution biométrique » n'est-elle qu'un mot ?

Un premier regard sur deux expertises indépendantes liées à la question de l'élucidation d'affaires d'homicides dans des contextes très différents (Québec et France) devrait suffire à faire comprendre la nécessité de relativiser le prétendu miracle apporté par les nouvelles technologies d'identification et de profilage en PJ. Cet objet ne fait que réactualiser la tension constitutive qui a toujours traversé le travail de cette dernière. Autrement dit, la tension qui oppose les techniques « d'investigation » (où

l'enquête porte sur un crime déjà commis) aux pratiques «de provocation» ou «d'instigation» (qui consistent à favoriser la tendance d'un suspect à vouloir passer réellement à l'acte pour mieux le surprendre en flagrant délit).

Un deuxième regard assez différent porte, quant à lui, sur les modalités de mobilisation des outils d'aide à la décision bancaire dans le domaine de la lutte anti-blanchiment. Il cherche à mettre à l'épreuve cette tension dans un domaine où des acteurs privés, les banquiers, situés en périphérie de la machine pénale sont supposés, grâce à la dotation d'outils similaires, alimenter la machine pénale de suspects dangereux encore assez peu menaçants pour les policiers traditionnels. Il relativise les premiers *modus operandi* dégagés tout en montrant une certaine parenté. L'enjeu consistera plus précisément à savoir si l'on débat de la nécessité de remonter d'un crime commis vers un auteur présumé ou s'il s'agit d'une démarche s'efforçant plutôt de cerner des types d'auteurs présumés vers le crime organisé, la délinquance économique et le blanchiment.

Du *policing* traditionnel modernisé

Les résultats de l'enquête conduite à Montréal par le criminologue Jean-Paul Brodeur (Brodeur 2007), portant sur 131 dossiers d'identification et 153 dossiers de localisation d'homicides (soit un échantillon pris au hasard de 125 affaires classées et archivées comme élucidées par la police entre 1990 et 2001), sont sans appel. Ce chercheur a montré la rapidité avec laquelle les affaires avaient été résolues. S'agissant des enquêtes dites d'identification, 71 % d'entre elles le furent en moins de 24 heures ainsi que 55 % des enquêtes de localisation. Les patrouilleurs les ayant signalées y ont joué un rôle bien plus déterminant que les enquêteurs. Dans 28 % d'entre elles, le suspect s'est livré lui-même, seul ou en compagnie de ses proches. Dans l'enquête dite d'identification, les «sources humaines» se sont avérées déterminantes dans 73 % des cas, les sources policières dans 15 % et les sources techniques (procédures d'identification et PTS) dans 3,3 % seulement des cas. L'auteur de l'étude est catégorique: médecine légale, renseignement et police technique et scientifique apparaissent donc comme des auxiliaires très secondaires dans la résolution des affaires. Dans quatre cas où l'échantillon de l'expertise ADN fut mobilisé, aucun résultat ne s'est avéré concluant. Et le polygraphe ou détecteur de mensonge, ainsi que le recueil ADN, se sont avérés des techniques ayant bien plus servi à écarter de faux suspects qu'à prouver

la culpabilité des personnes soupçonnées. S'il existe un savoir policier chez un fonctionnaire généralement en situation passive, on peut certes le considérer comme le fruit d'un apprentissage actif, lequel ne

«s'accomplit véritablement [que] dans la production de connaissances plutôt que dans la cueillette d'informations possédées par d'autres personnes» (Brodeur 2007 : 556).

Ce qui veut dire que l'essence du travail de l'enquêteur résiderait toujours dans la préparation d'une preuve, laquelle n'a rien à voir avec la constitution d'un savoir comme production de connaissances.

S'agissant par ailleurs de la prétendue aide à la résolution des crimes permise par la généralisation des caméras de vidéosurveillance gérées par l'industrie privée, le même auteur affirme n'avoir trouvé aucune trace de coopération entre enquêteurs publics et gestionnaires privés. Ce qui n'est pas sans rappeler un phénomène analogue en France. En effet, on pressent (Heilmann 2008) que les images des caméras gérées par le privé peuvent toujours être utiles aux enquêteurs qui ont besoin de préparer des preuves. Cependant, tant que les pouvoirs publics n'auront pas rendu obligatoire la provenance exacte de cette source pour l'ensemble des affaires signalées (ce à quoi s'opposent encore les directions centrales du ministère de l'Intérieur en France?), l'efficacité réelle de la coopération des forces restera un sujet éminemment tabou et non questionné. On continuera de croire à des arguties électorales, et notamment à cette idée que la police d'enquête résoudrait de plus en plus d'affaires délictuelles ou criminelles par rapport aux faits signalés, en imputant l'efficacité policière aux caméras ou à la PTS.

Dans une enquête analogue, réalisée en France (Mucchielli 2006), 102 affaires d'homicides commis entre 1987 et 1996 jugées en région parisienne ont été analysées. Le constat de Mucchielli a exactement confirmé celui de Brodeur. Se penchant sur les facteurs les plus influents dans l'élucidation des affaires, ce sociologue a montré une hiérarchie inversée des facteurs habituellement valorisés par les enquêteurs. Les «éléments humains» (informations données par les témoins et par l'enquête de voisinage) restent absolument prépondérants par rapport aux «éléments matériels» (recueils d'indices sur la scène de crime). Dans 45 % des cas, le concours de témoins oculaires fut déterminant, dans 33 %, les éléments apportés par l'enquête de voisinage, et dans 5 %, une dénonciation anonyme :

«Plus de huit fois sur dix, c'est en somme l'entourage de l'auteur et/ou de la victime, l'assistance ou bien la rumeur publique qui a guidé les enquêteurs vers l'auteur(s) des homicides» (Mucchielli 2006 : 101).

Plus intéressante encore fut la contre-enquête menée par le même auteur sur 14 dossiers d'affaires d'homicides non élucidées. Dans tous les dossiers, deux raisons majeures se sont avérées prépondérantes : l'absence de témoins identifiant le ou les coupable, et l'insuffisance d'indices matériels sur la scène du crime. Dans la moitié des dossiers, l'absence d'aveux du ou des suspects contribua à faire avorter l'affaire. Ainsi donc, les chances d'élucidation des homicides, et le constat à l'international en est récurrent, tiennent fondamentalement au degré d'interconnaissance entre auteurs et victimes : plus fort si les affaires sont liées à des conflits conjugaux ou familiaux, plus faible s'il s'agit à l'origine d'affaires de vols ou de cambriolages entre inconnus. S'agissant des enjeux du « discours technologique », l'auteur note ceci :

« Il est plus que douteux que les outils perfectionnés aient amélioré significativement les performances de la police judiciaire si l'on en juge par les seules données disponibles en la matière, publiées par le ministère de l'Intérieur depuis trente ans » (Mucchielli 2006 : 113).

Et, au terme de son enquête, il enfonce ce clou :

« En outre, cela ne supprime pas pour autant les risques d'erreur. (...) Dans la plupart des cas, c'est plutôt le mauvais usage de la technique (...) qui semble à l'origine des problèmes des enquêtes, ce qui renvoie à d'autres enjeux, notamment celui de la formation des professionnels » (Mucchielli 2006 : 113).

Autrement dit, sans l'intelligence humaine, la technique est aveugle et la machine est inerte. Mais de quelle « intelligence » parle-t-on au juste ?

Du *policing* moderne ancré dans les traditions

Les résultats des deux recherches approfondies dont nous venons de faire état étaient délibérément situés dans le contexte d'une réflexion interne à la machinerie pénale où la PJ occupait le premier plan. Il convient de les mettre en parallèle pour tester la consistance de l'hypothèse dans un contexte criminogène très différent, en déplaçant délibérément le projecteur des outils technologiques de la traçabilité annexés par de puissants acteurs de l'économie et de la finance (les banquiers) dont les pouvoirs publics attendent qu'ils deviennent des auxiliaires de police performants.

C'est ainsi qu'une équipe de chercheurs du CNRS¹³ s'est montrée récemment encore plus mesurée que les deux auteurs cités précédemment

13. Centre national de la recherche scientifique.

en ce qui concerne l'usage des outils technologiques liés à la traçabilité des flux de l'argent sale (Favarel-Garrigues, Godefroy et Lascoumes 2009). Ils ont montré un authentique changement d'attitude par rapport à l'invitation politique pressante faite aux banquiers de se comporter comme de véritables auxiliaires de police et de justice, par l'invitation qui leur a été faite de procéder eux-mêmes aux déclarations de soupçon dans le domaine de la LAB¹⁴. En effet, au cours des années 2000, à cause de chocs exogènes (11 septembre 2001) et d'affaires retentissantes (affaire de la Société Générale), on a assisté à un recours de plus en plus intensif des banquiers aux technologies inventées au milieu des années 1990 qui, visant à coordonner le recueil et l'exploitation de données de différentes origines, devenaient capables de construire abstraitement des types de personnes ou de situations «à risque». Il est clair que, dans ce processus de montée en puissance de la surveillance par les données disponibles (Clarke 1988), par effet de conversion de la *dataveillance* passive à la *dataveillance* active, les banques ont surtout voulu conjurer le risque de voir leur réputation durablement entachée. Ce qui les a amenées à vouloir démontrer aux pouvoirs publics qu'elles n'étaient pas elles-mêmes des blanchisseurs de leur plein gré, et à tout le moins, à vouloir prouver qu'elles n'étaient pas passives face à des blanchisseurs particulièrement malins.

En quelques années, toutes les banques ont été amenées à s'équiper de systèmes de filtrage de listes (*data mining*), en repérant dans un flux financier, des transactions suspectes par rapport à des normes préfixées sur des cibles (par exemple certaines clientèles, certaines zones géographiques ou certains secteurs économiques particuliers). L'enquête évoquée a montré comment les instruments de surveillance mobilisés, également dotés d'une faculté de bloquer automatiquement des paiements *a priori*, pouvaient permettre de refuser un client ou une opération quelconques. Ou, à tout le moins, comment ils étaient susceptibles de jouer leur rôle d'alerte pour les acteurs «opérationnels» de la banque, invitant ceux-ci à effectuer des vérifications plus poussées sur les intentions d'un client avant de prendre la moindre décision.

S'agissant, en revanche, du recours aux instruments d'analyse comportementale (*profiling*), ces chercheurs ont montré des utilisations beaucoup plus contrastées parmi les banquiers. De tels instruments, censés analyser les comportements de clients et la situation des comptes,

14. Lutte anti-blanchiment.

obéissent à des finalités plus variées : trier le client normal du client suspect par des propriétés intrinsèques de profilage de ses habitudes par le biais de relations non apparentes entre différentes transactions effectuées ; détecter les schémas habituels de blanchiment de ceux qui sont rares et inconnus ; aider à analyser le contexte ; centraliser les alertes, etc. Non seulement ces outils technologiques sont devenus une aide importante à la décision des agents de la conformité (*compliance officers*), désormais massivement recrutés pour vérifier la bonne mise en œuvre des prescriptions de la LAB, mais ils constitueraient surtout – à l’instar du monde policier, où le repérage de l’utilisateur d’un fichier est devenu un enjeu tout aussi sensible que l’identité de la personne surveillée – une preuve tangible que les diligences attendues ont été réellement accomplies par les acteurs de terrain pertinents.

Le message de cette recherche originale est très clair. Il rend sensible au fait que, dans le domaine de la lutte anti-blanchiment, « l’interprétation des résultats et la définition des paramètres à la base du fonctionnement de la LAB reposent en très grande partie sur les acteurs bancaires » (Favarel-Garrigues, Godefroy et Lascoumes 2009 : 156-157) et beaucoup moins sur les acteurs situés au cœur du système pénal qui en dépendent. Ainsi voit-on comment les acteurs privés de la LAB ont des intérêts différenciés à déclarer ou non leurs soupçons aux récipiendaires officiels, tout comme, dans le domaine des homicides, les témoins des victimes individuelles apparaissent comme les premiers agents d’alerte allant conditionner de manière déterminante l’élucidation policière des affaires.

Remarques conclusives

À travers ces exemples contrastés, nous voulions pointer un parallélisme majeur quant à la façon dont on doit désormais penser les usages industriels (bancaires) ou artisanaux (policiers) des nouvelles technologies de traçabilité des hommes et des choses. Si sophistiqués et proactifs que soient les instruments dont disposent les acteurs pertinents (au cœur ou à la lisière de la machine pénale), le marché de l’offre de ces instruments s’ajuste toujours à une demande de sûreté plus ou moins bien formalisée. Ces instruments scientifiques et techniques ne restent fondamentalement que des aides à la décision et ne se substituent en aucun cas aux décisions humaines. Leur grande nouveauté résiderait surtout

dans le fait que les acteurs de première ligne tendraient de plus en plus souvent à s'exonérer des échecs des performances attendues de leurs missions en en imputant désormais la cause à la défaillance des outils.

Pour reprendre l'étude de Laurent Mucchielli (Mucchielli 2006: 102-111), on pourrait ironiquement soutenir que, lorsque la PJ n'a pas réussi à élucider une affaire d'homicide, ce n'est pas à cause de sa mauvaise volonté, mais plus simplement parce que : le cadavre n'a pas pu parler, vu qu'il n'y en avait pas ; la rumeur publique a fait défaut ; le suspect a résisté et a su ne pas craquer ; l'auteur et la victime ne se connaissaient pas ; le suspect s'est enfui à l'étranger où le défaut de coopération internationale a empêché son interpellation ; le trouble social était faible... ou bien encore parce que des pressions politiques sont venues interférer dans le cours de « l'enquête¹⁵ ». Au contraire, quand la police a réussi, c'est que tous ces éléments se sont heureusement trouvés au rendez-vous. « Pour faire éclater la vérité » judiciaire, il a donc suffi que le fameux flair du limier sache assembler les différents éléments indirects pour constituer une preuve irréfutable devant la Justice.

Dans le domaine de la LAB, à en croire les auteurs de l'autre enquête évoquée (Favarel-Garrigues, Godefroy et Lascoumes 2009), le scepticisme général prévalant parmi les acteurs concernés s'explique par le sentiment généralement partagé d'une politique d'affichage purement symbolique dont deux témoignages de magistrats spécialisés résument crûment ce qu'ils en pensent. D'une part, au sujet des résultats de la politique affichée du système de régulation de la LAB, l'un d'entre eux conclut ainsi :

« Cette politique clame haut et fort qu'elle part à la chasse au tigre, revient toujours avec des camions de lapins et, pour donner le change, les déclare porteurs de la rage » (Favarel-Garrigues, Godefroy et Lascoumes 2009 : 276).

D'autre part, s'agissant de l'effet inhibiteur des cultures professionnelles cloisonnées, un autre magistrat spécialisé soutient :

« On a des magistrats qui n'y croient pas et qui ne sont pas formés pour ça, et des services de police qui sont dans une autre culture professionnelle : un flic

15. L'exemple le plus caricatural peut en être illustré *a contrario* dans « l'affaire » dite du scooter volé de Jean Sarkozy, fils du président de la République : objet découvert grâce à une trace d'ADN de son propriétaire ! Cette affaire ne prouva rien d'autre qu'un cas exemplaire de supercherie. Comme dans d'autres cas, l'alerte fut donnée à la police par une habitante de la ville qui signala l'engin laissé à l'abandon, dont on sait à quel point la PJ s'en passionne habituellement. La pression politique locale sur la diligence policière fit en l'occurrence le reste.

préfère depuis toujours partir de l'infraction et chercher le pognon plutôt que de partir du pognon et regarder ce qu'il devient» (Favarel-Garrigues, Godefroy et Lascoumes 2009 : 272).

Il faut se rendre à l'évidence. La biométrie et les autres techniques d'identification et de traçabilité sont en marche, et on doit apprendre collectivement à en discuter les usages policiers ou autres, sans rester au milieu du gué de la dénonciation de leurs défaillances liberticides. Il convient d'aller au-delà de l'alternative au sein de laquelle nous nous sommes longtemps laissés enfermer, qui se résume trop souvent à ceci : ou bien ces technologies vont rendre nos sociétés plus sûres et plus confortables et tous les discours d'apaisement feront l'objet de croyances béates ; ou bien elles menacent trop gravement nos libertés et attentent à nos vies privées, d'autant que leur infailibilité technique ne serait qu'un mythe (Piazza 2009).

Si la légitimité du combat critique doit mener à plus de vigilance collective, faut-il en rester là ? Et quelles autres conclusions devrait-on en tirer ? Ne pas se servir de ces instruments et des fichiers qui vont avec ? Les abandonner ? Les détruire ? Ou bien, plutôt, à défaut de le pouvoir, essayer de mieux comprendre ce qu'en font exactement ceux qui s'en accaparent les usages ? La plupart des démocrates répondent souvent à ce genre de défis par la confiance minimale que nous devrions avoir de l'impact des normes juridiques de protection mises en place pour contrer les effets d'éventuels usages policiers pervers. La légalité est évidemment l'arme absolue dont les démocrates disposent. Il n'est cependant pas interdit de questionner la naïveté de certaines solutions à courte vue préconisées avec les meilleures intentions du monde. Témoin, les stratégies d'aménagement proposées récemment, à titre transitoire, par des parlementaires de bonne volonté (Batho et Bénisti 2009), à la suite du retrait du douteux fichier EDVIGE¹⁶. Soucieux de ne point paralyser l'alimentation des fichiers de la nouvelle administration fusionnée de la Direction centrale du renseignement intérieur¹⁷, cette commission en est arrivée à soutenir (Batho et Bénisti 2009, proposition n° 53 : 179) qu'il fallait continuer à alimenter, à des fins de consultation policière, ce fichier « gelé » depuis le 1er juillet 2008 en attendant qu'une nouvelle loi créant EDVIRSP¹⁸ vienne remplacer feu le fichier EDVIGE.

16. Exploitation documentaire et valorisation de l'information générale.

17. Résultant, depuis le 1^{er} juillet 2008, de la fusion de la DST (Direction de la surveillance du territoire) et de la DCRG (Direction centrale des Renseignements généraux).

18. Exploitation documentaire et valorisation de l'information relative à la sécurité publique.

Or, légaliser l'informel d'un fichier prétendument « gelé » depuis le 1^{er} juillet 2008 serait, à l'évidence, un remède pire que le mal qu'il est censé résoudre. Et cela, d'autant que ces mêmes parlementaires concèdent à la gendarmerie, quelques pages plus loin (Batho et Bénisti 2009 : 191), que les « bulletins de service papier » qui ont de tout temps retracé les activités des brigades de gendarmerie¹⁹ garantiraient la solidité de leur mémoire dans le cas d'une destruction programmée du FAR²⁰ (contenant 60 millions de fiches) prévue, paraît-il pour octobre 2010 dans la mesure où il serait devenu obsolète (Batho et Bénisti 2009 : 189). Si ce n'est pas là reconnaître la nécessité d'une mémoire gendarmique de papier antérieure et perdurable à la constitution de fichiers centralisés décrétés obsolètes, on ne comprend pas vraiment ce que signifie cette concession de dernière minute!

Quoi qu'il en soit, une fois de plus, une bonne occasion a été perdue de réfléchir de manière plus approfondie, non point à la nécessité d'une mémoire policière, mais plutôt à ses supports et à ses usages réels. Persister à ne pas interroger l'ensemble des usages réels par apport aux finalités idéales des fichiers, et en rester à l'énonciation de principes progressistes et/ou réalistes, ne fera pas avancer la démocratie réelle. Tant que la socio-histoire des usages policiers ne sera pas mobilisée pour anticiper l'impact réel des recommandations parlementaires en vue de rééquilibrer les libertés fondamentales mises à mal par des habitudes policières enracinées, ces généreuses recommandations resteront lettre morte en dépit des toilettes apparents, et le soupçon citoyen, plutôt que la confiance, restera de mise quant au désir politique de réellement changer les mauvaises habitudes policières. Plus précisément, tant que l'on n'osera pas imaginer que des fichiers prétendument obsolètes ayant vocation à être remplacés par des technologies plus modernes ne font en réalité que s'amonceler dans et sur le dos des citoyens... auteurs, victimes ou suspects à perpétuité.

19. Il est traditionnellement de mise, au sein des brigades territoriales de la gendarmerie, de faire retracer leurs activités au quotidien par le biais de deux documents : le « cahier de service » (un dossier mensuel qui rassemble les pages journalières) et les « bulletins de service ». En dépit de leur informatisation progressive au cours des années 2000, ces documents humoristiquement appelés « grand menteur » et « petit menteur » dans les services (Dieu et Mignon 1999 : 225) servent à établir les statistiques de tous les faits qui y sont gérés en interne. Rappelons que les gendarmes ne disposent pas de main courante, comme dans la police nationale, mais qu'ils développent néanmoins des procédés analogues, de façon confidentielle : par exemple, des mentions sur le « carnet de déclarations », un cahier officiel dans le local d'accueil servant à noter des événements et renseignements ne donnant pas lieu à établissement d'une procédure (Mattely et Mouhanna 2007 : 49).

20. Fichier alphabétique de renseignements.

La morale de l'histoire qui en résulte serait navrante si elle devait se justifier par un principe de réalisme ou de « mal nécessaire », celle dont a toujours su faire preuve l'institution policière régaliennne : « gardons la mémoire de nos fiches, sait-on jamais ? »... La morale du citoyen, internaute ou non, et des défenseurs de ses droits (Détraigne et Escoffier 2009) devrait pourtant y opposer d'autres fondations principielles, en examinant comment les recommandations suggérées pourraient s'incarner dans les faits par une capacité à vérifier périodiquement comment elles s'y emploient.

Par exemple – et les propositions de ces deux sénateurs, en la matière, sont passionnantes –, évaluer régulièrement comment prendraient effet les principes d'inscription, dans le marbre de la Constitution, de la notion de droit au respect de la vie privée ; comment la CNIL²¹ pourrait s'emparer de son pouvoir d'autoriser et de contrôler la vidéosurveillance ; comment le législateur pourrait se réserver une compétence exclusive pour créer des fichiers de police à qui il reviendrait, par ailleurs, de prouver leur utilité réelle et d'ordonner leur destruction en cas contraire ; comment les adresses IP (Internet Protocol) des ordinateurs pourraient devenir réellement des données à caractère personnel ; comment un droit à l'hétéronymat²² et un droit à l'oubli devraient effectivement entrer dans les mœurs policières, etc.

Voilà des propositions et des actes susceptibles de rétablir un minimum d'équilibre pour la défense de libertés dignes de ce nom, face à la montée d'un doute récurrent sur la prétendue efficacité scientifique des méthodes policières. Car ces dernières n'ont fait, jusqu'à preuve du contraire qu'intoxiquer une société déjà anxiogène, alors que les pratiques de police demeurent encore trop souvent articulées aux bonnes vieilles méthodes d'espionnage et à l'extension démesurée des fichiers les plus subtils.

La meilleure preuve n'en est-elle pas que des policiers qui ont cru devoir, par des gestes citoyens, en dénoncer les abus au sein même de la « machine » (Ocqueteau 2009), se sont vu reprocher d'avoir commis un

21. Commission nationale de l'informatique et des libertés.

22. Il s'agirait d'accorder à chaque citoyen internaute un droit à se forger de véritables personnalités alternatives distinctes de sa personnalité civile. À ce sujet, les sénateurs Détraigne et Escoffier suggèrent : « Afin d'éviter que ce droit ne serve à commettre des infractions, ces identités alternatives pourraient être déposées auprès d'un organisme chargé de les gérer. En cas d'infraction par exemple, la Justice pourrait demander l'identité civile de la personne » (Détraigne et Escoffier 2009 : 107).

crime de haute trahison professionnelle et, par conséquent, devoir en payer le prix par une éviction définitive de leur institution d'appartenance, comme s'ils en étaient des traîtres?

BIBLIOGRAPHIE

- BATHO Delphine, BÉNISTI Jacques-Alain, 24 mars 2009. *Rapport d'information n° 1548 sur les fichiers de police*, Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, Paris, Assemblée nationale, *J.O.*, <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i1548.asp> (consulté le 20 avril 2010).
- BECK Ulrich, 2001 [1986]. *La société du risque*. Paris, Aubier.
- BIGO Didier, BONELLI Laurent, DELTHOMBE Thomas (éd.), 2008. *Au nom du 11 septembre. Les démocraties à l'heure de l'antiterrorisme*. Paris, La Découverte.
- BRODEUR Jean-Paul, 2003. *Les visages de la police, pratiques et perceptions*. Montréal, Presses de l'université de Montréal.
- 2007. «L'enquête criminelle», in Maurice Cusson, Benoît Dupont et Frédéric Lemieux (éd.), *Traité de sécurité intérieure*. Montréal, Hurtubise, HMH: 541-556.
- CLARKE Roger, 1988. «Information Technologies and Dataveillance», *Communications of the Association for Computing Machinery*, n° 31.
- CRÉPIEUX-JAMIN Jules, 1906. «L'expertise en écriture et les leçons de l'affaire Dreyfus», *L'Année psychologique*, 13, 13: 187-229.
- DETRAIGNE Yves, ESCOFFIER Anne-Marie, 27 mai 2009. *La vie privée à l'heure des mémoires numériques. Pour une confiance renforcée entre citoyens et société de l'information*, Rapport d'information n° 441, Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, Paris, Sénat, *J.O.*, <http://www.senat.fr/rap/r08-441/r08-441.html> (consulté le 20 avril 2010).
- DIEU François, MIGNON Paul, 1999. *La force publique au travail. Deux études sur les conditions de travail des policiers et des gendarmes*. Paris, L'Harmattan.
- ERICSON Richard V., HAGGERTY Kevin D., 1997. *Policing the Risk Society*. Toronto, University of Toronto Press.
- EWALD François, 1986. *L'État providence*. Paris, Grasset.
- FAVAREL-GARRIGUES Gilles, GODEFROY Thierry, LASCOUMES Pierre, 2009. *Les sentinelles de l'argent sale. Les banques aux prises avec l'antiblanchiment*. Paris, La Découverte.
- FEELEY Malcolm, SIMON Jonathan, 1994. «Actuarial Justice: The Emerging New Criminal Law», in David Nelken (éd.), *The Futures of Criminology*. Londres, Sage: 173-201.

- HELMANN Éric, 2008. «La vidéosurveillance, un mirage technologique et politique», in Laurent Mucchielli (éd.), *La frénésie sécuritaire*. Paris, La Découverte : 113-124.
- JONES Trevor, NEWBURN Tim, 1998. *Private Security and Public Policing*. Oxford, Clarendon Press.
- MATELLE Jean-Hugues, MOUHANNA Christian, 2007. *Police : des chiffres et des doutes. Regard critique sur les statistiques de la délinquance*. Paris, Michalon.
- MUCCHIELLI Laurent, 2006. «L'élucidation des homicides : de l'enchantement technologique à l'analyse du travail des enquêteurs de police judiciaire», *Déviance et société*, 30, 1 : 91-119.
- NEWBURN Tim (éd.), 2003. *Handbook of Policing*. Cullompton, Willan Publishing.
- OCQUETEAU Frédéric, 2005. «Mutations sociales et transformations des contrôles policiers. Efficacité, résultat, performance», *Informations sociales*, 126 : 58-67.
- 2009. «De quoi le “cas Pichon” est-il le symptôme? Criminologie de la violence d'un appareil de police qui perd son âme», *Arpenter le champ pénal*, 141, 1^{er} juin 2009, 2-8.
- PERRIN Jean-Pierre, 2009. *Techniques d'interrogatoire à l'usage de la CIA*. Paris, Éditions des Équateurs.
- PIAZZA Pierre, 2004. *Histoire de la carte nationale d'identité*. Paris, Odile Jacob.
- 7 février 2009. «Le mythe de l'infailibilité technique», *Mediapart*, <http://www.mediapart.fr/journal/france/070209/pierre-piazza-le-mythe-de-l-infailibilite-technique> (consulté le 9 avril 2009).
- PICHON Philippe, 2002. *Voyage en Tsiganie. Enquête chez les nomades de France*. Éditions de Paris.
- VILLERBU Loïck M., LE BAS Pascal (éd.). 2009. *Identification et sérialité, de la police scientifique à l'analyse psycho-criminologique*. Paris, L'Harmattan.